

Novembre / November 2010



GROUPE DE TRAVAIL SUR LA MÉDIATION DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE MALTE

**PRINCIPES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE STRUCTURES DE MÉDIATION
DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE MALTE**

établi par le Groupe de travail avec l'assistance du Bureau Permanent

* * *

WORKING PARTY ON MEDIATION IN THE CONTEXT OF THE MALTA PROCESS

**PRINCIPLES FOR THE ESTABLISHMENT OF MEDIATION STRUCTURES
IN THE CONTEXT OF THE MALTA PROCESS**

drawn up by the Working Party with the assistance of the Permanent Bureau

PRINCIPES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE STRUCTURES DE MÉDIATION DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE MALTE

A. POINT DE CONTACT CENTRAL

Les États devraient mettre en place / désigner un Point de contact central pour la médiation familiale internationale chargé de remplir, soit directement ou avec le concours d'un intermédiaire, les missions suivantes :

- Servir de Point de contact pour le public et simultanément assurer la coordination entre les médiateurs intervenant dans le cadre de différends familiaux transfrontières.
- Fournir des informations sur les services de médiation familiale disponibles dans le pays en question, tels que :
 - Une liste des médiateurs familiaux, contenant également les coordonnées de ces derniers et des informations concernant leur formation, leurs habilités linguistiques et leur expérience ;
 - Une liste des organisations fournissant des services de médiation en matière de différends familiaux internationaux ;
 - Des renseignements concernant les coûts d'une médiation ;
 - Des renseignements sur les modèles de médiation utilisés / disponibles ; et
 - Des renseignements sur le mode de mise en œuvre d'une médiation et sur les sujets couverts par la médiation.
- Fournir des informations permettant d'aider à localiser l'autre parent / l'enfant à l'intérieur du pays concerné.
- Fournir des informations au sujet des organismes susceptibles de fournir des conseils en matière de droit de la famille et les procédures juridiques.
- Fournir des informations sur la façon de conférer à l'accord de médiation un caractère obligatoire.
- Fournir des informations concernant le caractère exécutoire de l'accord de médiation.
- Fournir des informations concernant tout soutien disponible permettant de garantir la pérennité de l'accord de médiation.
- Promouvoir la coopération entre les divers experts en encourageant le travail en réseau, les programmes de formation et l'échange de bonnes pratiques.
- Sous réserve du principe de confidentialité, réunir et rendre publique de manière régulière des informations concernant le nombre et la nature des affaires traités par les points de contact centraux, les mesures entreprises et les résultats, notamment ceux obtenus par voie de médiation, si connus.

Ces informations devraient être fournies dans la langue officielle de l'État en question ainsi qu'en anglais ou en français.

Le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye devrait être informé des coordonnées pertinentes du Point de contact central, notamment l'adresse postale, le numéro de téléphone, l'adresse électronique de celui-ci, ainsi que le nom de la ou des personnes responsables, et des langues qu'elles utilisent.

Les demandes d'information ou d'assistance adressées au Point de contact central devraient être traitées avec célérité.

Dans la mesure du possible, le Point de contact central devrait rendre disponible sur un site Internet, dans la langue officielle de l'État en question, ainsi qu'en anglais ou en français, les informations pertinentes sur les services de médiation. Lorsqu'un Point de contact n'est pas en mesure de fournir ce service, le Bureau Permanent devrait rendre accessibles en ligne les informations reçues par le Point de contact central.

B. MÉDIATION

1. Traits essentiels des médiateurs / Organismes de médiation recensés par les Points de contact centraux

Certaines des qualités essentielles qu'un Point de contact central devrait prendre en considération, lorsqu'il retient les services et dresse la liste de médiateurs familiaux internationaux ou d'organismes de médiation sont les suivantes :

- Approche professionnelle et formation appropriée en matière de médiation familiale (notamment en matière de médiation familiale internationale)
- Expérience étendue en matière de différends familiaux internationaux interculturels.
- Connaissance et compréhension des instruments juridiques pertinents au niveau international et régional.
- Accès à un réseau important de contacts (tant au niveau national qu'international).
- Connaissance des divers systèmes juridiques et des moyens de rendre les accords de médiation exécutoires ou contraignants dans les pays concernés.
- Accès à des services d'appui sur le plan administratif et professionnel.
- Approche organisée et professionnelle en matière d'administration, de tenue de dossiers et d'évaluation des services fournis.
- Accès aux ressources pertinentes (documents / communications, etc.) dans le cadre de la médiation familiale internationale.
- Le service de médiation est reconnu, sur le plan juridique, par l'État dans lequel il opère, dans le cas où une faculté de cet ordre existe.
- Compétence linguistique.

Il est reconnu que, dans les États où un service de médiation internationale est en phase initiale de développement, les qualités essentielles mentionnées ci-dessus ne peuvent à ce stade que représenter des aspirations vers lesquelles ils devraient tendre.

2. Processus de médiation

Il est reconnu qu'en matière de médiation familiale, une gamme étendue de procédures et de méthodes est mise en œuvre dans divers pays. Toutefois, sous réserve des lois applicables au processus de médiation, la médiation pourrait être guidée par les principes généraux suivants:

- Examen de l'opportunité de la médiation dans le cas précis
- Consentement donné en connaissance de cause

- Participation volontaire
- Aider les parents à parvenir à un accord qui tienne compte de l'intérêt de l'enfant et de son bien-être
- Neutralité
- Équité
- Utilisation de la langue maternelle ou d'une ou plusieurs langues que les participants comprennent sans difficulté
- Confidentialité
- Impartialité
- Compétence interculturelle
- Prise de décision en connaissance de cause et accès adapté à des conseils juridiques

3. Accord conclu par médiation

Lorsqu'ils apportent leur assistance à l'occasion de la rédaction d'accords, les médiateurs intervenant à l'occasion de différends familiaux internationaux devraient toujours garder à l'esprit la mise en œuvre concrète de l'accord. Il convient que l'accord soit compatible avec les systèmes juridiques pertinents. Les accords portant sur le droit de garde et le droit d'entretenir un contact devraient présenter un caractère aussi concret que possible et tenir compte des problèmes qui se posent en pratique. Lorsque l'accord implique deux pays utilisant des langues différentes, l'accord devrait être rédigé dans ces langues, si cette formalité permet de rendre plus facilement l'accord obligatoire.

C. RENDRE OBLIGATOIRE L'ACCORD ISSU DE LA MÉDIATION

Les médiateurs traitant de différends familiaux internationaux afférents au droit de garde et de contact devraient intervenir en étroite collaboration avec les représentants légaux des parties.

Avant de procéder à la mise en œuvre de l'accord, il convient de conférer à l'accord un caractère exécutoire ou contraignant dans les pays concernés.

Les Points de contact centraux dans les pays concernés devraient assister les parties en mettant à leur disposition les informations requises en ce qui concerne les procédures pertinentes.

Le cas échéant, les pays peuvent examiner l'opportunité d'introduire des dispositions législatives ou réglementaires concernant l'exécution des accords de médiation.